

DIOCÈSE DE SAINT-HYACINTHE

DÉCRET

Interdisant la célébration de mariages uniquement civils Par les célébrants autorisés de l'Église catholique

Attendu que le gouvernement fédéral a adopté, le 20 juillet 2005, le projet de loi C-38 sur le mariage civil qui a modifié la définition du mariage;

Attendu que la liberté religieuse en matière matrimoniale est garantie par l'article 367 du Code civil du Québec;

Attendu que les Évêques du Québec, en Assemblée plénière, ont cru avantageux de demeurer dans le système actuel par lequel l'État accorde des effets civils aux mariages célébrés dans l'Église catholique;

Attendu que lesdits effets civils sont, selon l'article 366 du Code civil du Québec, inséparables de la célébration religieuse du mariage selon les règles canoniques et liturgiques en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, Nous, Évêque de Saint-Hyacinthe, décrétons ce qui suit:

Il est interdit aux célébrants autorisés de l'Église catholique de célébrer des mariages uniquement civils; en effet, ils ne sont habilités à célébrer que des mariages religieux conformément aux normes canoniques et liturgiques en vigueur.

Les célébrants autorisés de l'Église catholique agissant au-delà de leurs compétences et dérogeant à ces règles seront passibles de diverses sanctions allant jusqu'au retrait de leur numéro de célébrant.

Ces dispositions prennent effet ce jour même.

DONNÉ à l'Évêché de Saint-Hyacinthe, ce 22 janvier 2007.

+ évêque de Saint-Hyacinthe

Par Mandement de Monseigneur l'Évêque

chancelier